

TRIBUNAL ■ Rejet du recours d'Alain Vasseur Pas d'annulation des élections municipales

Le tribunal administratif de Melun a rejeté, en audience le 13 juin, le recours d'Alain Vasseur pour faire annuler les élections municipales de Longueville. Alain Vasseur candidat (DVD) aux élections municipales avait obtenu 26,25 % des voix contre 71,74% des voix pour Philippe Fortin, le maire sortant réélu.

Alain Vasseur avait déposé un recours auprès du tribunal administratif, suite à un dépôt d'une main courante au commissariat pour « dégradations d'affiches d'élection municipale sur un panneau d'affichage ». Par ailleurs, il estimait avoir été « victime de propos diffamatoires » de la part d'un

conseiller municipal en place, lors d'une réunion publique le 16 mars, et considérait que cet événement avait porté préjudice à la candidature de sa liste « Une vraie dynamique pour Longueville » dans l'obtention d'au moins un siège à la communauté de communes.

Défense du maire

Pour sa défense, Philippe Fortin, maire de Longueville, a fait valoir que ses propres affiches électorales ont également été endommagées, et qu'il n'était pas présent à la réunion publique du 16 mars et que de plus, le conseiller municipal accusé de propos diffamatoires « ne faisait pas partie de la liste qu'il conduisait » pour les élections municipales 2014.

Le maire insistait également dans son mémoire de défense à l'attention du juge, sur le fait que la liste

(DVG) qu'il conduisait « Bien vivre ensemble » a « été largement élue ».

Le tribunal a tranché pour un rejet du recours déposé par Alain Vasseur, considérant : que « la liste de Philippe Fortin est arrivée en tête avec 490 voix, et celle conduite par Alain Vasseur est arrivée en deuxième position avec 105 voix » ; selon l'instruction, la dégradation des affiches électorales de la liste de l'opposition n'a pas « constitué une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin », et que les propos tenus par un conseiller municipal à l'encontre de M. Vasseur, lors de la réunion du 16 mars, n'étaient pas de nature « à altérer la sincérité du scrutin ».

La notification du jugement du tribunal administratif, datée du 16 juin, précise que le délai d'appel est d'un mois à compter de cette date.